



***Annexes  
du guide des  
élections  
2026***

# ***Annexes du guide des élections 2026***

**Version n°1, 06 février 2026**

**Vous serez informés de chaque actualisation de ces annexes par un message  
de la boîte [elections2026@unsa-territoriaux.org](mailto:elections2026@unsa-territoriaux.org)**



**Fédération nationale UNSA-Territoriaux**

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

Mail élections : [elections2026@unsa-territoriaux.org](mailto:elections2026@unsa-territoriaux.org)

## **ANNEXES AU GUIDE DES ELECTIONS**

- 1 – modèle de courrier d’une Union Départementale (voire Régionale) à adresser au Centre de Gestion de référence pour obtenir la liste des collectivités ou établissements affiliés,**
- 2 – modèle de courrier de demande de négociations préélectorales,**
- 3 – modèle de protocole préélectoral, si non prévu dans la collectivité ou dans l’établissement,**
- 4 – modèle de convention de partenariat syndical,**
- 5 – modèles de déclarations de candidature pour les CAP,**
- 6 – modèles de listes de candidatures pour les CAP,**
- 7 – modèle de déclaration individuelle de candidature pour le CST,**
- 8 – modèle de liste de candidatures pour le CST,**
- 9 – modèle de déclaration individuelle de candidature pour la CCP,**
- 10 – modèle de liste de candidatures pour la CCP,**
- 11 – articles du CGFP portant sur le vote électronique et alertes posées,**
- 12 – le rétroplanning (fichier Excel à part)**

**TERRITORIAUX**

## ANNEXE 1

### LOGO

NOM DE L'UD [ou de l'UR] UNSA TERRITORIAUX

NOM DU SECRETAIRE GENERAL DE L'UD [ou de l'UR]

ADRESSE DE L'UD [ou de l'UR]

COORDONNEES TELEPHONIQUES

NOM du CDG

ADRESSE DU CDG

Lieu et date

Objet : Elections professionnelles 2026

[Madame, Monsieur la/le Présidente·e,]

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles du 10 décembre 2026, l'Union Départementale [ou Régionale] UNSA Territoriaux [de ...] sollicite la communication de la liste des collectivités territoriales affiliées à votre établissement.

Cette information nous est nécessaire afin de pouvoir informer l'ensemble des agents territoriaux relevant de votre ressort des valeurs portées par notre organisation, de nos orientations, ainsi que de la possibilité qui leur sera offerte de voter pour une liste UNSA Territoriaux, si celle-ci venait à être présentée lors des scrutins organisés au sein de votre établissement.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à cette demande et restons à votre disposition pour tout complément utile.

Je vous prie d'agréer, [Madame, Monsieur la/le Présidente·e,] l'expression de mes respectueuses salutations.

Nom du secrétaire général de l'UD

*Signature*

## ANNEXE 2

### LOGO

NOM DU SYNDICAT UNSA TERRITORIAUX

NOM DU SECRETAIRE GENERAL DU SYNDICAT

ADRESSE DU SYNDICAT

COORDONNEES TELEPHONIQUES

NOM DU PRESIDENT OU DU MAIRE

ADRESSE DE LA COLLECTIVITE OU  
DE L'ETABLISSEMENT

Lieu et date

Objet : Elections professionnelles 2026

*[Madame, Monsieur Le Maire / Présidente(e),]*

En vue de la préparation des élections professionnelles du 10 décembre 2026, l'UNSA TERRITORIAUX souhaiterait la mise en place d'un protocole pré-électoral entre l'administration et toutes les organisations syndicales de *[indiquer le nom de la collectivité ou de l'établissement]*. Ce protocole aurait pour objet de détailler les opérations relatives aux élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial de *[indiquer le nom de la collectivité ou de l'établissement]* et d'apporter des précisions sur leur organisation.

En vous remerciant par avance de l'attention portée à notre demande, je vous prie d'agréer, *[Madame, Monsieur Le Maire / Présidente(e)]*, l'expression de mes respectueuses salutations.

Nom du SG du syndicat

Signature

### ANNEXE 3

NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PROTOCOLE PREELECTORAL</b><br><b>ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

#### Article 1 : Calendrier

La date des élections professionnelles est définie le jeudi 10 décembre 2026.

A partir de cette date un calendrier est défini :

**Attention : les dates en rouge ci-dessous sont calculées à partir de la première date possible d'ouverture du vote électronique : soit un scrutin démarrant le 3 décembre 2026. Si pas de vote électronique, la date est inscrite en bleu, en référence aux élections se tenant uniquement le 10 décembre 2026**

| ETAPE                                                                                                   | Dispositions du CGFP<br>(base CST)                                                                                                                                                            | Date butoir<br>légal  | Application<br>interne |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Délibération sur le vote électronique                                                                   | Article R211-506 : Arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance, après avis du CST compétent.                               | Pas de délai indiqué. |                        |
| Appréciation des effectifs ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes.                       | Article R252-35 : au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.                                                                                                     | Référence : 01/01/26  |                        |
| Détermination des parts respectives de femmes et d'hommes sur les effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier. | Article R252-35 : Au plus tard six mois avant la date du scrutin.                                                                                                                             | 03/06/26<br>10/06/26  |                        |
| Détermination du nombre de représentants par instance                                                   | Article R252-36 : Au moins six mois avant la date du scrutin, sur la base des articles :<br>- R252-34 pour le CST,<br>- R252-41 pour la FS,<br>- R262-5 pour la CAP,<br>- R272-6 pour la CCP. | 03/06/26<br>10/06/26  |                        |
| Affichage de la liste électorale                                                                        | Article R211-33 « Soixante jours <b>au moins</b> avant la date fixée pour le scrutin ».                                                                                                       | 04/10/26<br>11/10/26  |                        |

| ETAPE                                                                                                                      | Dispositions du CGFP<br>(base CST)                                                                              | Date butoir<br>légale | Application<br>interne |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Date limite de demande de rectification (inscription ou suppression) sur les listes électorales                            | Article R211-34 « Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin »                    | 14/10/26<br>21/10/26  |                        |
| Date limite de rectification par l'autorité territoriale de la liste électorale suite réclamations des électeurs           | Article R211-34 « dans un délai de 3 jours <b>ouvrés</b> »                                                      | 19/10/26<br>26/10/26  |                        |
| Date limite de dépôt des candidatures individuelles et des listes de candidats                                             | Article R211-59 « Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. »            | 22/10/26<br>29/10/26  |                        |
| Date limite d'irrecevabilité des listes de candidats auprès du délégué de liste                                            | Article R211-60 « Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée »       | 23/10/26<br>30/10/26  |                        |
| Date limite d'affichage des listes de candidats                                                                            | Article R211-88 « Au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt »                  | 24/10/26<br>31/10/26  |                        |
| Date limite de recours auprès du TA sur l'irrecevabilité d'une liste                                                       | Article R211-585 « Dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. »                 | 25/11/26<br>01/11/26  |                        |
| Date limite d'information du délégué de liste de l'inéligibilité de candidats                                              | Article R211-62 « Dans un délai de <b>8 jours francs</b> suivant la date limite de dépôt des listes »           | 30/10/26<br>06/11/26  |                        |
| Date limite de la formation des membres des Bureaux de vote électronique et bureaux de centralisation du vote électronique | Article R211-544 « Au moins un mois avant l'ouverture du scrutin »                                              | 03/11/26              |                        |
| Date limite de rectification des listes par le délégué de liste                                                            | Article R211-62 « Dans un délai de 3 jours <b>francs</b> à compter de l'expiration du délai de <b>8 jours</b> » | 04/11/26<br>12/11/26  |                        |

| ETAPE                                                                                                                                                  | Dispositions du CGFP<br>(base CST)                                                                                    | Date butoir<br>légal | Application<br>interne |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| Date limite de publicité de la liste des agents admis à voter par correspondance                                                                       | Article R211-100 « Est affichée au moins 30 jours avant la date des élections »                                       | 03/11/26<br>10/11/26 |                        |
| Date limite de rectification de la liste des agents admis à voter par correspondance                                                                   | Article R211-100 « Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 25 <sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin. »    | 08/11/26<br>15/11/26 |                        |
| Date limite de <b>réception</b> par les électeurs des informations de vote électronique et de mise en ligne des candidatures et des professions de foi | Article R211-532 « Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin »                                           | 18/11/26             |                        |
| Date limite de remplacement d'un candidat inéligible après la date limite de dépôt des candidatures                                                    | Article R211-353 « Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin »                                           | 18/11/26<br>25/11/26 |                        |
| Date limite de <b>transmission</b> du matériel de vote pour les agents admis à voter par correspondance                                                | Article R211-101 « Au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection »                             | 23/11/26<br>30/11/26 |                        |
| Date limite pour contester la validité des opérations électorales auprès de l'autorité organisatrice du scrutin                                        | Article R211-586 « Dans un délai de 5 jours <b>francs</b> à compter de la proclamation des résultats »                | 16/12/26             |                        |
| Date limite de la décision, motivée par l'autorité (si contestation déposée le 16/12/26).                                                              | Article R211-587 « Statue dans les quarante-huit heures par une décision motivée »                                    | 18/12/26             |                        |
| Date limite de communication des noms des représentants du personnel en Formation Spécialisée (titulaires et suppléants)                               | Article R252-45 « Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats » | 10/01/27             |                        |

## Article 2 : Etablissement des listes

### ➤ La liste électorale

La liste mentionne le nom de naissance, le nom d'épouse, le prénom et le grade de l'électeur.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité au moins 60 jours avant la date fixée par le scrutin, soit le **XX/XX/XXXX** [date fonction de la date d'ouverture du scrutin si vote électronique ; si pas de vote électronique, la date pourra être fixée au vendredi 9 octobre] à **XX heures** [exemple : 17 heures] sur :

- [Liste de supports (panneau(x) affichage, intranet) à définir dans le cadre des discussions liées à l'établissement de ce protocole pré-électoral]

La mise à jour de la liste électorale sera effectuée jusqu'à la veille du jour du scrutin [à voir dans le cadre des négociations sur le protocole pré-électoral] afin de prendre en compte :

- Les radiations de la liste : les agents radiés des effectifs ou qui ne sont pas en position d'activité le jour du scrutin verront automatiquement leur nom rayé de la liste électorale.
- Les adjonctions à la liste : les agents ayant pris leurs fonctions au sein de la collectivité ou de l'établissement public [nom à préciser] jusqu'à la veille du scrutin.

Les réclamations relatives aux inscriptions ou omissions sur la liste électorale sont effectuées par les électeurs du jour d'affichage de la liste [date fonction de la date d'ouverture du scrutin si vote électronique ; si pas de vote électronique, la date pourra être fixée au vendredi 9 octobre car le 11 octobre est un dimanche] jusqu'au cinquantième jour précédant la date du scrutin, c'est-à-dire au plus tard le **XX/XX/XXXX** [en cas de vote électronique débutant le 03/12/26 : au plus tard le 14 octobre 2026 et lorsqu'un vote électronique n'est pas organisé : au plus tard le 21 octobre 2026] auprès de l'autorité territoriale par l'intermédiaire de son service des Ressources Humaines.

L'autorité territoriale statue dans un délai de 3 jours francs soit le **XX/XX/XXXX** [en cas de vote électronique débutant le 03/12/26 : au plus tard le 19 octobre 2026 et lorsqu'un vote électronique n'est pas organisé : au plus tard le 26 octobre 2026]. Elle motive sa décision.

### ➤ Les listes de candidats

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales représentatives.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions définies aux articles L211-1 à L211-4 du Code général de la Fonction publique.

Les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date du début du scrutin, soit le **XX/XX/XXXX** [en cas de vote électronique : au plus tard le 22 octobre 2026 et lorsqu'un vote électronique n'est pas organisé : au plus tard le 29 octobre 2026].

Afin de disposer du temps nécessaire aux contrôles, il est convenu que les listes seront déposées entre le [date à définir] et le [date à définir] à [heure à préciser].

Chaque liste candidate au CST doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour représenter la liste. Il peut y avoir un délégué suppléant.

Le délégué de liste est chargé de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Un récépissé de dépôt est remis au délégué de liste.

Une déclaration individuelle de candidature signée de chaque candidat doit être jointe au moment du dépôt.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

a) Composition de la liste pour le comité social territorial

Chaque liste comporte :

- Un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.
- Un nombre pair de noms.
- Un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la répartition de femmes et d'hommes représentés au sein du CST. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de ce calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste ne doit pas mentionner pour les candidats la qualité de titulaire et de suppléant.

| Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 : |                                                                                                      | PROPORTIONNALITE<br>F/H MINI/MAXI                                                                    |  |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Nombre de<br>sièges à<br>pourvoir          | A compléter<br>selon les<br>spécificités de<br>votre collectivité<br>X titulaires et X<br>suppléants | A compléter<br>selon les<br>spécificités de<br>votre collectivité<br>X titulaires et X<br>suppléants |  |
| Nombre<br>minimum de                       | A compléter<br>selon les                                                                             | A compléter<br>selon les                                                                             |  |

|                                                                   |                                                                   |                                                                   |  |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--|
| candidats<br>(pour liste incomplète)                              | spécificités de<br>votre collectivité                             | spécificités de<br>votre collectivité                             |  |
| Nombre<br>maximum de<br>candidats<br>(pour liste<br>excédentaire) | A compléter<br>selon les<br>spécificités de<br>votre collectivité | A compléter<br>selon les<br>spécificités de<br>votre collectivité |  |

b) Composition pour les CAP

Chaque liste comprend :

- Autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).
- Peut comporter un nombre de noms inférieur à celui des sièges (titulaires et suppléants) à pourvoir suivant l'effectif relevant de la CAP, mais doit être pair.
- et jusqu'à un nombre de nom égal au plus au double de celui des sièges à pourvoir (titulaires et suppléants)
- Un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la répartition de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de ce calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste ne doit pas mentionner pour les candidats la qualité de titulaire et de suppléant.

| Catégorie | Effectifs au 1 <sup>er</sup><br>janvier 2026 | Nombre de<br>représentants | PROPORTIONNALITE<br>F/H MINI/MAXI |
|-----------|----------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| CAP A     |                                              |                            |                                   |
| CAP B     |                                              |                            |                                   |
| CAP C     |                                              |                            |                                   |

|                                | CAP A | CAP B | CAP C |
|--------------------------------|-------|-------|-------|
| Nombre de sièges à pourvoir    |       |       |       |
| Nombre minimum de<br>candidats |       |       |       |
| Nombre maximum de<br>candidats |       |       |       |

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats déterminera l'ordre de désignation des représentants aux sièges qu'elles auront obtenus aux élections.

c) Composition de la CCP

Chaque liste comprend :

- autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.
- un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.
- un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la répartition de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque commission consultative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de ce calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

| CCP | Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 | Nombre de représentants | PROPORTIONNALITE F/H MINI/MAXI |
|-----|-------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
|     |                                           |                         |                                |

|                             |     |
|-----------------------------|-----|
|                             | CCP |
| Nombre de sièges à pourvoir |     |
| Nombre minimum de candidats |     |
| Nombre maximum de candidats |     |

### Article 3 : Moyens mis à disposition des organisations syndicales

[Définir les moyens dans le présent protocole selon les spécificités de la collectivité. Exemple : Heures mensuelles d'information. **Rappel** : pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, **une réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale présentant une candidature à l'élection considérée** (art. R213-35 du Code général de la Fonction Publique ; elle s'ajoute aux réunions statutaires ou d'information prévues à l'article R213-33. Conformément à l'article R213-39, ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable, formulée une semaine au moins avant la date de la réunion].

### Article 4 : Modalités de publicité des listes

[Définir les moyens de publicité dans le présent protocole selon les spécificités de la collectivité. **Rappel**, dans la Fonction publique territoriale, la mise en ligne ne remplace pas l'affichage des listes électorales : **l'affichage reste obligatoire**].

## Article 5 : Communication

[Définir les moyens de communication et leur périodicité dans le présent protocole selon les spécificités de la collectivité ou de l'établissement public].

## Article 6 : Conditions de déroulement des scrutins

Horaires : A définir

Lieux : A définir

Organisation matérielle : [nom de la collectivité ou l'établissement public] fixe en accord avec les organisations syndicales le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Ces modèles sont validés dès le [date à définir]. Les bureaux de vote sont tenus par un président et un secrétaire, désigné par arrêté par l'autorité territoriale. Les organisations syndicales peuvent désigner des assesseurs, en complément des délégués de liste. Leur temps sera décompté en [discuter du motif d'absence retenu].

## Article 7 : Vote à l'urne

Pour pouvoir participer au vote, tout agent devra justifier de son identité, sur la base de la liste du code électoral. Aucune dérogation n'est possible.

### Liste des pièces admises prouvant l'identité :

- Carte nationale d'identité (valide ou périmée depuis moins de 5 ans)
- Passeport (valide ou périmé depuis moins de 5 ans)
- Carte d'identité de parlementaire (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- Carte d'identité d' élu local (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le représentant de l'État
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant (en cours de validité) avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie
- Carte d'identité avec photographie ou carte de circulation (en cours de validité) avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- Permis de conduire (en cours de validité)
- Récépissé valant justification de l'identité (en cours de validité), délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire
- Permis de chasser (en cours de validité) avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le permis de chasse délivré par l'Office national de la biodiversité n'est pas valable.
- Carte nationale d'identité en cours de validité délivrée par l'administration compétente de l'État européen dont vous êtes titulaire de la nationalité
- Passeport en cours de validité délivré par l'administration compétente de l'État européen dont vous êtes titulaire de la nationalité
- Carte d'identité d' élu local (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le représentant de l'État européen

- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État européen avec photographie
- Carte d'identité militaire ou carte de circulation (en cours de validité) avec photographie, délivrée par les autorités militaires

## **Article 8 : Vote par correspondance**

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote.

Peuvent-être admis à voter par correspondance (article R. 211-99 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) :

- Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- Les agents qui bénéficient d'un congé légalement accordé ;
- Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L. 214-3 et L. 622-5 du CGFP ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'article L. 214-4 du CGFP ;
- Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin..

[Il peut également être discuté dans le cadre du présent protocole pré-électoral pour les agents qui souhaitent voter par correspondance des modalités pour qu'ils se manifestent auprès du service des ressources humaines en temps utile, de façon à ce qu'ils puissent figurer sur la liste des agents admis à voter par correspondance.]

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections, soit le **XX/XX/XXXX** [en cas de vote électronique : au plus tard le 3 novembre 2026 et lorsqu'un vote électronique n'est pas organisé : au plus tard le 10 novembre 2026]. Les agents qui figurent sur cette liste sont informés dans le même délai de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin. Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le scrutin, soit le **XX/XX/XXXX** [en cas de vote électronique : au plus tard le 8 novembre 2026 et lorsqu'un vote électronique n'est pas organisé : au plus tard le 15 novembre 2026].

Pour pouvoir être pris en compte, les votes par correspondance doivent être obligatoirement acheminés par La Poste. Les électeurs admis à voter par correspondance ne peuvent voter directement à l'urne le jour du scrutin dans un bureau de vote.

## **Article 9 : Vote électronique [le cas échéant]**

Il est rappelé que le recours au vote électronique est une faculté dans la fonction publique territoriale. S'il est choisi, il ne devient pas pour autant une modalité de vote exclusive : il peut être associé à un vote par correspondance ou un vote à l'urne.

Après avis du comité social territorial compétent (art. R. 211-506 du CGFP) rendu le **XX/XX/XXXX**, la décision de recourir au vote électronique ainsi que les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêté en date du **XX/XX/XXXX**.

Les garanties du vote électronique assurent que chaque scrutin dispose de sa propre urne, liste d'émargement et bureau dédiés, qu'ils sont totalement cloisonnés les uns des autres, et que chaque système est doté d'un dispositif de secours.

Elles imposent une **expertise indépendante** préalable ou *post-modification*, confiée à **[nom et coordonnées]** dont les rapports sont transmis aux organisations syndicales ; **une cellule de supervision** technique intégrant leurs représentants dans la FPT et assistant bureaux de vote, bureaux de centralisation et centre d'assistance ; enfin, **un centre d'assistance** chargé d'aider les électeurs et de répondre aux bureaux comme aux organisations syndicales candidates.

La mise en ligne des **listes électorales** ne peut pas remplacer l'affichage obligatoire dans la FPT, et lorsqu'elle est prévue, son accès est strictement limité aux électeurs du scrutin et aux organisations syndicales candidates.

Les **candidatures et professions de foi** doivent être communiquées aux électeurs au moins quinze jours avant le scrutin, soit le **XX/XX/XXXX** **[en cas de vote électronique : au plus tard le 18 novembre 2026 et lorsqu'un vote électronique n'est pas organisé : au plus tard le 25 novembre 2026]**, une version papier restant obligatoire même en cas de mise en ligne, et leur affichage doit être réalisé dans des locaux accessibles au personnel mais non ouverts au public.

Chaque organisation syndicale candidate désigne un **délégué et un suppléant** dans **chaque bureau de vote électronique et de centralisation** ; les membres de ces bureaux garantissent la régularité du scrutin à toutes ses étapes et peuvent à tout moment en contrôler l'intégrité grâce à l'accès au compteur des votes et à la liste des émargements.

Les **membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique** bénéficient d'une **formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin**.

**Des tests seront réalisés avant le scellement du système de vote électronique**, sous contrôle de l'autorité organisatrice et en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués des organisations syndicales candidates.

Les électeurs reçoivent au moins quinze jours avant le début du scrutin, soit le **XX/XX/XXXX** **[par ex. le 18 novembre 2026 pour un vote électronique débutant le 03/12/25]** : une notice d'information, leurs moyens d'authentification personnels et confidentiels, ainsi que, le cas échéant, un document du prestataire sur la sécurité du système et une attestation de l'autorité organisatrice.

Un équipement informatique dédié doit être accessible aux électeurs pendant les heures de service, et l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote doivent être pleinement garantis, y compris lorsque l'électeur en situation de handicap se fait assister par un électeur de son choix.

Le vote électronique peut être exprimé depuis tout équipement répondant aux exigences de sécurité, sur la période de vote électronique retenue [elle est comprise entre soixante-douze heures et huit jours]. Lorsque coexistent vote électronique et vote à l'urne le 10 décembre 2026, l'urne ne peut ouvrir qu'après la clôture du vote électronique, seuls les électeurs n'ayant pas voté électroniquement pouvant y accéder.

Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur, dans un ordre déterminé par tirage au sort.

Durant la période de vote, **toute utilisation de la liste d'émargement** à d'autres fins que celle de contrôles prévus à l'article R211-542 ou **toute extraction de celle-ci** de nature à révéler le choix d'électeurs nommément désignés de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, pendant ou après la période de vote, **est interdite**.

Enfin l'autorité organisatrice du scrutin [nom de la collectivité ou de l'établissement public] s'engage à pendant deux ans, de façon sécurisée, l'ensemble des éléments techniques et électoraux du scrutin, incluant programmes sources, clés de chiffrement, fichiers de candidatures, données de vote (émargements, journaux, traçabilité, urnes, procès-verbaux), sauvegardes, preuve mathématique ou fragments de clé, ainsi que les fichiers retraçant toutes les interventions sur le système.

## **Article 10 : Opérations post-électorales**

La proclamation des résultats a lieu le soir des élections, pour les différents scrutins : [CST, CAP C, CAP B, CAP A, CCP].

La validité des opérations électorales peut être contestée devant l'autorité organisatrice du scrutin dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. La date limite de contestation des opérations électorales auprès de l'autorité organisatrice du scrutin est fixée au 16 décembre 2026. L'autorité organisatrice doit statuer dans les 48 heures, par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au préfet.

La **désignation par les organisations syndicales des membres de la Formation spécialisée** (titulaires et suppléants) a lieu dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial soit le 10 janvier 2027 au plus tard. A ce titre, il est rappelé que l'organisation syndicale au Comité Social Territorial désigne au sein de la formation spécialisée (F3SCT) un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité. Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement satisfont aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

## ANNEXE 4

### CONVENTION DE PARTENARIAT SYNDICAL

Elections Professionnelles – **[COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT]**  
du 10 décembre 2026

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le syndicat UNSA Territoriaux de ....., affilié à la Fédération  
UNSA Territoriaux.

Adresse.....

Représenté par .....Secrétaire Général dûment habilité à signer les  
présentes,

D'une part,

&

Le syndicat ....., affilié à la  
Fédération/Confédération .....

Adresse.....

Représenté par.....Secrétaire.....dûment habilité à signer  
les présentes,

D'autre part,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

En vue des élections professionnelles du 10 décembre 2026, les syndicats UNSA  
Territoriaux ..... et ..... **[nom de l'autre syndicat affilié à une  
autre fédération/confédération]** se sont rapprochés, ont entamé des pourparlers et  
après validation de leurs instances syndicales respectives, ont confirmé d'agir  
conjointement pour défendre l'intérêt des agents de **[nom de la collectivité ou de  
l'établissement public]** .....

Conformément aux articles R211-56, R211-134 (CST), R211-310 (CAP), R211-385  
(CCP), le syndicat UNSA Territoriaux .....et  
..... **[nom de l'autre syndicat affilié à une autre  
fédération/confédération]** décident de faire liste commune pour les élections au  
Comité Social Territorial (CST), des Commissions Administratives Paritaires (CAP) **[il  
est possible de préciser la CAP concernée]** et de la Commission Consultative  
Paritaire (CCP)

Les syndicats signataires du présent accord, conviennent de travailler ensemble sur  
des valeurs, des principes, des objectifs et des méthodes d'actions qui leur sont

communs et qui serviront de base de travail dans les instances. Ils s'engagent à partager les informations et les documentations.

Les listes présentées devront mentionner ce partenariat commun et devront respecter strictement l'ordre établi, en fonction du nombre de sièges à pourvoir dans chaque catégorie, le processus étant décrit précisément ci-dessous pour chaque catégorie et/ou chaque groupe.

1- Les syndicats de la liste, signataires du présent accord, décident de répartir leurs voix de la façon suivante :

- CST → UNSA : ..... % Autre syndicat : ..... %
- CAP catégorie A → UNSA : ..... % Autre syndicat : ..... %
- CAP catégorie B → UNSA : ..... % Autre syndicat : ..... %
- CAP catégorie C → UNSA : ..... % Autre syndicat : ..... %
- CCP → UNSA : ..... % Autre syndicat : ..... %

2- Dans le cas où la clé de répartition des suffrages précisée au (3) ci-dessus, appliquée au nombre de suffrages obtenus, ne donne pas un nombre entier, l'arrondi se faisant à l'entier inférieur, la clé de répartition s'applique au nombre de suffrages exprimés moins un, ce dernier étant attribué à ..... [UNSA Territoriaux ou l'autre syndicat affilié à une autre fédération/confédération].

3- Les syndicats de la liste, signataires du présent accord, décident de l'ordre des candidatures sur la liste de la façon suivante :

- Comité Social Territorial  
premiers noms : .....  
*et ainsi de suite jusqu'au dernier nom de la liste.*
- CAP catégorie A  
premiers noms : .....  
*et ainsi de suite jusqu'au dernier nom de la liste.*
- CAP catégorie B  
premiers noms : .....  
*et ainsi de suite jusqu'au dernier nom de la liste.*
- CAP catégorie C  
premiers noms : .....  
*et ainsi de suite jusqu'au dernier nom de la liste.*
- CCP  
premiers noms : .....  
*et ainsi de suite jusqu'au dernier nom de la liste.*

4- Les syndicats de la liste, signataires du présent accord, décident de répartir les droits syndicaux de la manière suivante : .....% pour l'UNSA Territoriaux - .....% pour ..... [nom de l'autre syndicat affilié à une autre fédération/confédération].

- 5- Les listes seront intitulées « liste d'union Fédération UNSA-Territoriaux – ..... [nom de l'autre syndicat affilié à une autre fédération/confédération] ».

Fait à....., le.....

Pour l'UNSA Territoriaux de .....  
M. / Mme  
Secrétaire Général·e

Pour Nom de l'autre syndicat  
M. / Mme  
Secrétaire Général·e



**ANNEXES 5 :**

**MODELES DE DECLARATIONS INDIVIDUELLES DE CANDIDATURE**

**POUR LES CAP : C, B et A.**





## Fédération UNSA Territoriaux

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

Mail élections : [elections2026@unsa-territoriaux.org](mailto:elections2026@unsa-territoriaux.org)

Téléphone : 01 48 18 88 36

### Élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire (CAP), de catégorie C

Déclaration individuelle de candidature à l'élection du 10 décembre 2026

Je soussigné-e Nom – Prénoms : \_\_\_\_\_ ☐ F ☐ H

Date et lieu de naissance (indiquer également le Département) : \_\_\_\_\_

Grade : \_\_\_\_\_

Collectivité ou Etablissement : \_\_\_\_\_

Jouissant pleinement de mes droits civiques, fais acte de candidature sur la liste présentée par le syndicat  
affilié à la Fédération UNSA-Territoriaux : \_\_\_\_\_

A l'élection des représentants du personnel à la CAP C de (Collectivité ou Etablissement) \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature

Ecrire de préférence à l'encre noire



## Fédération UNSA Territoriaux

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

Mail élections : [elections2026@unsa-territoriaux.org](mailto:elections2026@unsa-territoriaux.org)

Téléphone : 01 48 18 88 36

### Élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire (CAP), de catégorie B

Déclaration individuelle de candidature à l'élection du 10 décembre 2026

Je soussigné-e Nom – Prénoms : \_\_\_\_\_ ☐ F ☐ H

Date et lieu de naissance (indiquer également le Département) : \_\_\_\_\_

Grade : \_\_\_\_\_

Collectivité ou Etablissement : \_\_\_\_\_

Jouissant pleinement de mes droits civiques, fais acte de candidature sur la liste présentée par le syndicat  
affilié à la Fédération nationale UNSA-Territoriaux :

A l'élection des représentants du personnel à la CAP B de (Collectivité ou Etablissement)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature

Ecrire de préférence à l'encre noire



## Fédération UNSA Territoriaux

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

Mail élections : elections2026@unsa-territoriaux.org

Téléphone : 01 48 18 88 36

### Élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire (CAP), de catégorie A

Déclaration individuelle de candidature à l'élection du 10 décembre 2026

Je soussigné-e Nom – Prénoms : \_\_\_\_\_ ☐ F ☐ H

Date et lieu de naissance (indiquer également le Département) :

\_\_\_\_\_

Grade : \_\_\_\_\_

Collectivité ou Etablissement : \_\_\_\_\_

Jouissant pleinement de mes droits civiques, fais acte de candidature sur la liste présentée par le syndicat  
affilié à la Fédération nationale UNSA-Territoriaux :

\_\_\_\_\_

A l'élection des représentants du personnel à la CAP A de (Collectivité ou Etablissement)

\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

TERRITORIAUX

Ecrire de préférence à l'encre noire

**ANNEXES 6 :**

**MODELES DE LISTES DE CANDIDATURES**

**POUR LES CAP : C, B et A.**





## Fédération UNSA Territoriaux

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

Mail élections : [elections2026@unsa-territoriaux.org](mailto:elections2026@unsa-territoriaux.org)

Téléphone : 01 48 18 88 36

### Élection du 10 décembre 2026 des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire (CAP) de catégorie C

Liste présentée par le Syndicat

-----  
affilié à la Fédération UNSA Territoriaux  
de (collectivité ou établissement) -----

|    |                                                       |
|----|-------------------------------------------------------|
| 1  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 2  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 3  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 4  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 5  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 6  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 7  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 8  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 9  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 10 | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 11 | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 12 | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |

Nom du délégué de liste : -----

N° de téléphone : -----

Mail : -----

Pièces jointes : -----

déclarations individuelles de candidatures signées

dont : -----

candidatures de femmes, et

candidatures d'hommes.

Signature du délégué de liste : -----

Ecrire de préférence à l'encre noire



# Fédération UNSA Territoriaux

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

Mail élections : [elections2026@unsa-territoriaux.org](mailto:elections2026@unsa-territoriaux.org)

Téléphone : 01 48 18 88 36

## Élection du 10 décembre 2026 des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire (CAP) de catégorie B

|                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Liste présentée par le Syndicat</p> <p>-----</p> <p>affilié à la Fédération UNSA Territoriaux</p> <p>de (collectivité ou établissement) -----</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|    |       |                                                       |
|----|-------|-------------------------------------------------------|
| 1  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 2  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 3  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 4  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 5  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 6  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 7  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 8  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 9  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 10 | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 11 | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 12 | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |

Nom du délégué de liste : -----

N° de téléphone : -----

Mail : -----

Pièces jointes : ----- déclarations individuelles de candidatures signées

dont : ----- candidatures de femmes, et ----- candidatures d'hommes.

Signature du délégué de liste : -----

*Ecrire de préférence à l'encre noire*



# Fédération UNSA Territoriaux

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

Mail élections : [elections2026@unsa-territoriaux.org](mailto:elections2026@unsa-territoriaux.org)

Téléphone : 01 48 18 88 36

## Élection du 10 décembre 2026 des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire (CAP) de catégorie A

|                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Liste présentée par le Syndicat</p> <p>-----</p> <p>affilié à la Fédération UNSA Territoriaux</p> <p>de (collectivité ou établissement) -----</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|    |       |                                                       |
|----|-------|-------------------------------------------------------|
| 1  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 2  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 3  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 4  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 5  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 6  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 7  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 8  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 9  | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 10 | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 11 | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 12 | ----- | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |

Nom du délégué de liste : -----

N° de téléphone : ----- Mail : -----

Pièces jointes : ----- déclarations individuelles de candidatures signées

dont : ----- candidatures de femmes, et ----- candidatures d'hommes.

Signature du délégué de liste : ----- Ecrire de préférence à l'encre noire

**ANNEXES 7 :**

**MODELE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

**POUR LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL**





## Fédération UNSA Territoriaux

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

Mail élections : [elections2026@unsa-territoriaux.org](mailto:elections2026@unsa-territoriaux.org)

Téléphone : 01 48 18 88 36

### Élection du 10 décembre 2026 des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST)

#### Déclaration individuelle de candidature

Je soussigné-e Nom – Prénoms : \_\_\_\_\_ ☐ F ☐ H

Date et lieu de naissance (indiquer également le Département) : \_\_\_\_\_

Grade : \_\_\_\_\_

☐ agent titulaire ☐ agent contractuel

Collectivité ou Etablissement : \_\_\_\_\_

Jouissant pleinement de mes droits civiques, fais acte de candidature sur la liste présentée par le syndicat  
affilié à la Fédération nationale UNSA-Territoriaux : \_\_\_\_\_

A l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (Collectivité ou Etablissement)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

*Ecrire de préférence à l'encre noire*

**ANNEXES 8 :**

**MODELE DE LISTE DE CANDIDATURES**

**POUR LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL.**





## Fédération UNSA Territoriaux

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

Mail élections : [elections2026@unsa-territoriaux.org](mailto:elections2026@unsa-territoriaux.org)

Téléphone : 01 48 18 88 36

### Élection du 10 décembre 2026 des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST)

Liste présentée par le Syndicat

-----  
affilié à la Fédération UNSA Territoriaux  
de (collectivité ou établissement) -----

|    |                                                       |
|----|-------------------------------------------------------|
| 1  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 2  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 3  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 4  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 5  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 6  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 7  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 8  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 9  | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 10 | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 11 | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |
| 12 | <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> H |

Nom du délégué de liste :

N° de téléphone :

Mail :

Pièces jointes :

déclarations individuelles de candidatures signées

dont :

candidatures de femmes, et

candidatures d'hommes.

Signature du délégué de liste :

Ecrire de préférence à l'encre noire

**ANNEXES 9 :**

**MODELE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

**POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**





## Fédération UNSA Territoriaux

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

Mail élections : [elections2026@unsa-territoriaux.org](mailto:elections2026@unsa-territoriaux.org)

Téléphone : 01 48 18 88 36

### Élection du 10 décembre 2026 des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire (CCP)

#### Déclaration individuelle de candidature

Je soussigné-e Nom – Prénoms : \_\_\_\_\_ ☐ F ☐ H

Date et lieu de naissance (indiquer également le Département) : \_\_\_\_\_

Contractuel employé dans  
Collectivité ou Etablissement : \_\_\_\_\_

Jouissant pleinement de mes droits civiques, fais acte de candidature sur la liste présentée par le syndicat  
affilié à la Fédération nationale UNSA-Territoriaux : \_\_\_\_\_

A l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire  
(Collectivité ou Etablissement) \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

*Ecrire de préférence à l'encre noire*

**ANNEXE 10 :**

**MODELE DE LISTE DE CANDIDATURES**

**POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE.**





## Fédération UNSA Territoriaux

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

Mail élections : [elections2026@unsa-territoriaux.org](mailto:elections2026@unsa-territoriaux.org)

Téléphone : 01 48 18 88 36

### Élection du 10 décembre 2026 des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire (CCP)

Liste présentée par le Syndicat

-----  
affilié à la Fédération UNSA Territoriaux  
de (collectivité ou établissement) -----

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12

Nom du délégué de liste :

N° de téléphone :

Mail :

Pièces jointes :

déclarations individuelles de candidatures signées

dont :

candidatures de femmes, et

candidatures d'hommes.

Signature du délégué de liste :

Ecrire de préférence à l'encre noire

## ANNEXE 11 :

### Articles du CGFP portant sur le vote électronique et les alertes UNSA Territoriaux

*Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL*

*Titre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS ET GARANTIES DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL*

*Chapitre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS*

**Vote électronique par internet pour les élections professionnelles** (Section 6 : Articles R211-503 à R211-584)

- Article R211-503 et Article R211-504
- **ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE** (Sous-section 1 : Articles R211-505 à R211-514)
  - **Recours au vote électronique** (Paragraphe 1 : Articles R211-505 à R211-507)
    - Les collectivités et établissements FPT *peuvent* décider de recourir au vote électronique.
    - La décision est prise par **arrêté de l'autorité territoriale**, après avis du **CST (comité social territorial) => rôle des représentants au CST.**
    - L'autorité territoriale est aussi **autorité organisatrice du scrutin.**
  - **Garanties liées au vote électronique** (Paragraphe 2 : Articles R211-508 à R211-514)
    - A chaque scrutin = une urne, une liste d'émargement et un bureau de vote électronique.
    - Chacun des scrutins est cloisonné pour pouvoir être interrompu sans conséquence sur les autres scrutins.
    - Chaque système de vote électronique comporte un dispositif de secours.

- **MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE** (Sous-section 2 : Articles R211-515 à R211-527)
  - **Modalités du vote électronique** (Paragraphe 1 : Articles R211-515 à R211-517)

Les articles R211-515 et R211-516 mentionnent le **contenu de la décision organisant le vote électronique**
  - **Expertise indépendante** (Paragraphe 2 : Articles R211-518 à R211-521)
    - La solution de vote électronique doit faire l'objet d'une **expertise indépendante** avant sa mise en place ou après toute modification.
    - **Tous les rapports produits par l'expert sont communiqués aux organisations syndicales => rôle des organisations syndicales candidates.**
  - **Cellule de supervision technique** (Paragraphe 3 : Articles R211-522 à R211-526)
    - Dans la FPT, la cellule inclut **des représentants de la collectivité et des représentants des organisations syndicales candidates => rôle des organisations syndicales candidates.**
    - Elle assiste les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance => **rôle des organisations syndicales candidates.**
  - **Centre d'assistance** (Paragraphe 4 : Article R211-527)

Il aide les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales et **répond aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature => rôle des organisations syndicales candidates.**
- **LISTES ELECTORALES** (Sous-section 3 : Articles R211-528 à R211-530)
  - Dans la FPT, **la mise en ligne ne remplace pas l'affichage** des listes électorales : l'affichage reste obligatoire.
  - Si la délibération prévoit la mise en ligne de la liste électorale et ses actualisations, **elle n'est ouverte qu'aux électeurs** devant prendre part au

**scrutin et aux organisations syndicales** ayant déposé une candidature à ce scrutin => **rôle des organisations syndicales candidates.**

- **CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI** (Sous-section 4 : Articles R211-531 à R211-535)
  - Les candidatures et professions de foi sont communiquées aux électeurs au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.
  - Même si les candidatures / professions de foi sont mises en ligne, **une version papier reste obligatoirement transmise aux électeurs => rôle des organisations syndicales candidates.**
  - L'affichage des candidatures doit être fait dans des locaux accessibles au personnel, non ouverts au public.
- **PREPARATION ET DEROULEMENT DU SCRUTIN** (Sous-section 5 : Articles R211-536 à R211-571)
  - **Bureaux de vote électronique et bureaux de centralisation du vote électronique** (Paragraphe 1 : Articles R211-536 à R211-544)
    - Dans chaque bureau de vote électronique et dans chaque bureau de centralisation, **chaque organisation syndicale ayant déposé une candidature désigne un délégué et un suppléant.** En cas de candidature commune, un seul délégué et un seul suppléant sont désignés pour cette candidature => **rôle des organisations syndicales candidates.**
    - Les membres des bureaux de vote électronique veillent à la **régularité du scrutin**, au **respect des principes électoraux** et au **contrôle de toutes les étapes** : préparation, vote, émargement des électeurs et dépouillement des suffrages => **rôle des organisations syndicales candidates.**
    - Les articles R211-540 et R211-541 mentionnent des compétences des bureaux de vote électronique.
    - L'article R211-542 prévoit que les **membres des bureaux de vote électronique** peuvent, à tout moment du scrutin, **contrôler l'intégrité du système.** Pour ce faire, ils ont accès au compteur des votes et à la liste des émargements.

- Les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique bénéficient d'une **formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin => rôle des organisations syndicales candidates.**
- **Chiffrement de l'urne et scellement du système de vote électronique** (Paragraphe 2 : Articles R211-545 à R211-552)
  - Article R211-551 : le jour du scellement du système de vote électronique, le **bureau de vote électronique procède à des tests** du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin **=> rôle des organisations syndicales candidates.**
  - Article R211-552 : le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués (sauf si le bureau ne comprend qu'un seul délégué) **=> rôle des organisations syndicales candidates.**
- **Modalités du vote** (Paragraphe 3 : Articles R211-553 à R211-571)
  - **Information et moyens mis à disposition des électeurs** (Sous-Paragraphe 1 : Articles R211-553 à R211-558)
    - o **Au moins 15 jours avant le scrutin, chaque électeur reçoit** : une notice d'information, un moyen d'authentification personnel confidentiel, éventuellement un document du prestataire sur la sécurité du système, ainsi qu'une attestation formelle de l'autorité organisatrice (ce délai ne s'applique pas à l'agent qui acquiert tardivement la qualité d'électeur).
    - o Dans la FPT, un **équipement informatique dédié** doit être mis à disposition des agents dans un local accessible pendant les heures de service.
    - o L'anonymat, la confidentialité et le **secret du vote** doivent être garantis.
    - o Pour tout **électeur en situation de handicap**, assistance autorisée via un électeur de son choix, conditions de secret du vote garanties.
  - **Expression du vote et émargement** (Sous-Paragraphe 2 : Articles R211-559 à R211-568)
    - o Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout **équipement informatique permettant l'accès à internet** et répondant à des exigences de sécurité minimales.

o Si le vote à l'urne et le vote électronique sont autorisés pour un même scrutin, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

o Le vote électronique peut être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures ni supérieure à huit jours.

o Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur. **L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est fixé par tirage au sort => rôle des organisations syndicales candidates.**

- **Protection du système de vote pendant le scrutin** (Sous-Paragraphe 3 : Articles R211-569 à R211-571)

Article R211-542 : uniquement pour contrôler le bon déroulement du scrutin, les membres du bureau de vote électronique sont autorisés à consulter le compteur des votes ainsi que la liste d'émargement des électeurs (pas d'extraction possible) => **rôle des organisations syndicales candidates.**

- **CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES ET CONSERVATION DES DONNEES** (Sous-section 6 : Articles R211-572 à R211-584)

- **Dépouillement et clôture des opérations électorales** (Paragraphe 1 : Articles R211-572 à R211-579)

- Les résultats apparaissent à l'écran et sont édités de façon sécurisée, en distinguant suffrages exprimés et votes blancs, pour être inscrits au procès-verbal. **Le bureau de vote électronique vérifie que leur total correspond au nombre de votants figurant sur la liste d'émargement => rôle des organisations syndicales candidates.**
- Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique.

- **Conservation et archivage des données** (Paragraphe 2 : Articles R211-580 à R211-584)

L'autorité organisatrice du scrutin conserve, de manière sécurisée et pendant 2 ans, les éléments suivants :

- Les programmes sources et exécutables du système de vote électronique.
- Les clés de chiffrement.
- Les fichiers relatifs aux candidatures (déclarations, professions de foi).
- Les fichiers des opérations de vote : listes d'émargement, journaux d'événements, fichiers de traçabilité, urnes, fichiers et procès-verbaux après dépouillement.
- Les fichiers de sauvegarde.
- La preuve mathématique prévue par l'article R. 211-549, ou, si elle n'existe pas, les fragments de clé de déchiffrement avec leur code d'activation.
- Les fichiers retraçant les interventions sur le système (article R. 211-571).



## **ANNEXE 12 : CALENDRIER ELECTORAL**

(fichier Excel A3 à part)



**Fédération UNSA Territoriaux**

21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet Cedex

*Mail élections :* [elections2026@unsa-territoriaux.org](mailto:elections2026@unsa-territoriaux.org)

*Téléphone :* 01 48 18 88 36